

LES RÈGLES DE NON-CUMUL

Représentants au Parlement européen, députés et sénateurs

Un représentant au Parlement européen, un député ou un sénateur ne peut exercer plus d'un mandat électoral parmi les mandats :

De conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller départemental, conseiller de Paris, conseiller de l'Assemblée de Guyane, conseiller de l'Assemblée de Martinique, **conseiller municipal d'une commune de 1 000 habitants et plus.**

Dispositions applicables

Pour les députés :
l'article L.O. 141 du code électoral

Pour les sénateurs :
l'article L.O. 297 du code électoral

Pour les représentants au Parlement européen :
l'article 6-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977

Élus locaux

Un élu local ne peut être titulaire de plus de deux mandats électoraux parmi les suivants :

Conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller départemental, conseiller de Paris, conseiller à l'Assemblée de Guyane, conseiller de l'Assemblée de Martinique et **conseiller municipal** (article L. 46-1 du code électoral).

Entre fonctions exécutives locales

Les fonctions de président de conseil régional, président du conseil exécutif de Corse, président de conseil départemental, maire et maire délégué sont strictement incompatibles entre elles.

L'incompatibilité entre fonctions de chef d'exécutif local est automatique puisqu'elle prend effet dès l'élection qui place l'élu en situation de cumul, sans délai d'option.

Le choix du mandat conservé

Un élu local ou un représentant au Parlement européen acquérant un mandat le plaçant en situation d'incompatibilité dispose d'un **déla****i de trente jours** à compter de la date de l'élection qui l'a placé dans cette situation **pour démissionner de l'un des mandats qu'il détenait antérieurement.**

A défaut d'option, c'est son mandat le plus ancien qui prend fin de plein droit. (article L.O. 151 du code électoral).

Les incompatibilités applicables

L'incompatibilité n'interdit pas la candidature mais s'oppose à la conservation simultanée du mandat et de la fonction mettant l'élu en situation d'incompatibilité. Les cas d'incompatibilité sont prévus aux articles L.237 ; L.237-1 ; L.238 ; et L.238-1 du code électoral.

Le mandat de conseiller municipal est incompatible avec les fonctions suivantes :

- **militaire de carrière ou assimilé**, en activité de service ou servant au-delà de la durée légale
- **préfet, sous-préfet ou secrétaire général de préfecture**
- **fonctionnaire des corps de conception, de direction, de commandement et d'encadrement de la police nationale**
- **représentant légal des établissements publics de santé, des hospices publics ou maisons de retraite publiques** dans la ou les communes de rattachement de l'établissement où il est affecté
- **emploi salarié au sein du centre communal d'action sociale de la commune, du centre intercommunal d'action sociale** créé par l'établissement public de coopération intercommunale ou au sein de **l'établissement public de coopération intercommunale** ou d'une de ses communes membres.

Le choix entre le mandat et la fonction

Les personnes dont les fonctions sont incompatibles avec le mandat de conseiller municipal, ont, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, **un délai de dix jours pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de leur emploi**. A défaut de déclaration adressée dans ce délai à leurs supérieurs hiérarchiques, elles sont réputées avoir opté pour la conservation dudit emploi (article L.237 du code électoral).

Un ressortissant d'un État de l'Union européenne autre que la France **ne peut être conseiller municipal** en France et membre de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale de base dans un autre État de l'Union Européenne.

Les conseillers communautaires étant nécessairement issus de la liste des conseillers municipaux, ils sont **soumis aux mêmes incompatibilités que ces derniers** (L.237 et L.237-1 du code électoral).

Informations complémentaires sur :
www.interieur.gouv.fr/Elections/Les-elections-en-France/Le-cumul-des-mandats-electoraux

Contact :
Préfecture des Pyrénées Orientales,
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections
Tél. 04.68.51.66.17 / 04.68.51.66.18 / 06.37.07.64.25
@ : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

ÉLECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES 2020

**Incompatibilités applicables
et
règles de non-cumul des mandats**